

Le 15 octobre 2013

Par SDÉ, courriel électronique et poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Éric Dunberry
+1 514.847.4492
eric.dunberry@nortonrosefulbright.com

Votre référence	Notre référence
R-3842-2013	00378415-0243

**Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement
DOSSIER RÉGIE : R-3842-2013**

Chère Me Dubois,

Conformément aux directives de la Régie concernant le traitement des objections aux demandes de renseignements, les Demandeurs souhaitent faire certaines représentations en réplique aux contestations de l'AQCIE-CIFQ, de la FCEI et du GRAME.

AQCIE-CIFQ

Questions 5.1, 5.2, 5.6.1, 6.1, 7.1, 7.2 et 8.1 (HQTD-5, Document 4.1, pages 6 à 10)

Ces questions portent sur une section de la preuve des Demandeurs décrivant sommairement des éléments factuels aux fins du processus d'évaluation et d'analyse comparative de leur risque d'affaires. Il est entendu que le témoignage d'opinion concernant le risque est livré par les experts de Concentric Energy Advisors (« CEA »). Les questions de l'intervenant portent sur cette analyse. Les Demandeurs comprennent des représentations de l'intervenant qu'il recherche une réponse de leur part, en dépit du fait que la question vise l'évaluation du risque réalisée par les experts. Les Demandeurs sont en désaccord et s'en remettent à leurs experts quant à l'évaluation de leur risque d'affaires, tel que précisé dans la réponse fournie.

Il est clair de la preuve des experts sur le taux de rendement que l'évaluation du risque qu'ils effectuent repose sur une analyse comparative du risque des Demandeurs avec leurs pairs de l'industrie. Cette approche est requise pour évaluer le risque selon la perspective d'un investisseur et ce, en cohérence avec les modèles financiers d'évaluation qui permettent aux experts de recommander des taux de rendement raisonnables. L'AQCIE-CIFQ a par ailleurs été en mesure de formuler des demandes de

renseignements aux experts des Demandeurs sur leur preuve au dossier. Les Demandeurs estiment qu'ils ne peuvent être requis de fournir une réponse plus complète dans les circonstances.

Enfin, soulignons que la Régie a déjà mentionné dans sa décision procédurale D-2013-117 que les échéanciers pour le déroulement de ce dossier sont serrés. La preuve produite par les Demandeurs et leurs experts est déjà très volumineuse. L'intervenant a eu l'opportunité de prendre connaissance de toute la preuve produite par les Demandeurs et d'obtenir des réponses à de nombreuses questions. De là, les Demandeurs maintiennent que le dossier et les réponses offertes sont complets.

Question 10.2 (HQTD-5, Document 4.1, page 12)

Cette question demande au Distributeur de donner un exemple où la Régie aurait refusé de lui reconnaître un rendement raisonnable. La réponse fournie réfère à une autre section de la preuve des Demandeurs à l'effet suivant : « Depuis quelques années, le Transporteur et le Distributeur constatent que les taux de rendement autorisés de leurs capitaux propres se maintiennent non seulement au bas de la fourchette des taux accordés à des entreprises à tarifs réglementés œuvrant dans des secteurs d'activités similaires au Canada et aux États-Unis, mais que cet écart défavorable s'est accentué au fil du temps ». Les Demandeurs estiment avoir répondu de façon adéquate à la question, bien que l'intervenant puisse ne pas en être satisfait.¹ Si l'intervenant demeure en désaccord avec la réponse et la preuve des Demandeurs, il pourra faire valoir ses représentations dans le cadre de son argumentation.

Question 22.2 (HQTD-5, Document 4.1, page 53)

Cette question cherche à comparer la situation du Distributeur prévalant en 2003 et celle prévalant en 2013. Or, les experts de CEA expliquent clairement dans leur réponse que la comparaison demandée n'est pas pertinente aux fins de l'analyse de risque produite et les raisons au soutien de cette position. Les Demandeurs sont donc d'avis que la réponse fournie par leurs experts à la question 22.2 y répond complètement et adéquatement. Si l'intervenant est en désaccord avec la position des experts des Demandeurs, il lui appartiendra d'en traiter dans sa preuve.

Par ailleurs, les Demandeurs réfèrent l'intervenant aux réponses fournies par leurs experts à la demande de renseignement numéro 1 de la Régie, qui ont été produites le 11 octobre 2013 et qui portent sur le même sujet, à savoir:

HQTD-5, Document 1, réponse 7.1, pages 21 et 22:

« As discussed on page 15 of Concentric's evidence, HQTD 2, Document 1 (B-0007), HQD derived approximately 31 percent of its revenue from industrial customers in 2011. As shown on Exhibit JMC-3, Schedule 1, HQD's percentage of sales to industrial customers is higher than any operating company within the Canadian or U.S. proxy group with the exception of ATCO Electric Distribution. From the perspective of investors, the important question is not whether HQD's percentage of sales to industrial customers has increased or decreased since 2003. Rather, the important consideration for investors is how HQD's percentage of sales to industrial customer compares to other companies in the proxy group. On that basis, HQD has a higher percentage of sales to industrial customers than other distribution companies in the U.S. or Canadian proxy groups. Therefore, Concentric concludes that investors would perceive HQD as more risky than the proxy group companies on that factor. Even though its industrial exposure has decreased slightly over the past ten years, one would want to compare HQD's relative position to the proxy companies from an investor standpoint in order to determine the change in relative risk. »

¹ *Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec et Hydro-Québec et intervenants*, Décision D-2002-73, 3 avril 2002, p. 6.

FCEI

Questions 9.1 à 9.3 (HQTD-5, Document 5.1, pages 11 et 12)

Ces questions visaient à l'origine à obtenir des clarifications sur un indicateur de performance (SAIDI). Les Demandeurs rappellent que le MTÉR proposé n'est lié à aucun indicateur de performance, ce qui explique pourquoi ils ne présentent aucun indicateur au dossier. Ceci dit, les Demandeurs ont tout de même fourni les références aux dossiers tarifaires dans lesquels sont présentés et expliqués les indicateurs de performance afin de répondre le plus complètement possible aux questions, considérant les informations en leur possession.

Par ailleurs, dans sa lettre du 9 octobre 2013, la FCEI formule maintenant de nouvelles demandes de renseignements portant notamment sur la concordance de l'indicateur SAIDI du Distributeur avec une définition provenant de l'expert de la FCEI. Or, cette définition ne faisait pas partie de sa demande de renseignements initiale. Il ne s'agit pas de la contestation de la réponse fournie, qui est adéquate et suffisante, mais bien de la formulation de nouvelles demandes vue l'insatisfaction de l'intervenant quant à la réponse donnée, ce qui n'est pas permis.² De plus, la formulation de ces nouvelles demandes est tardive.

Enfin, le choix des indicateurs de performance présentés dans les rapports annuels et les dossiers tarifaires du Distributeur ainsi que leur définition ont déjà fait l'objet d'une autorisation de la Régie. Les Demandeurs sont d'avis que la question supplémentaire de la FCEI déborde du cadre du présent dossier. En effet, la nature d'une demande de renseignements est de préciser ce qui est en preuve et non pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve par les Demandeurs.³

Question 8.1 (HQTD-5, Document 5.2, page 14)

La FCEI demande l'explication des écarts entre les montants autorisés et les coûts réels pour les années 2007 à 2012 de la rubrique Coûts capitalisés. Le Transporteur estime que les références aux rapports annuels constituent une réponse suffisante pour les fins du présent dossier. C'est en effet dans le rapport annuel que sont présentés et expliqués les principaux écarts. De plus, puisque les Demandeurs proposent que le MTÉR considère globalement tous les écarts pour le partage des écarts favorables avec la clientèle, ils ne voient pas la pertinence de fournir l'information demandée par l'intervenant.

GRAME

Questions 1.4 et 2.3 (HQTD-5, Document 6, pages 5 et 9)

Le GRAME demande de préciser l'impact d'événements climatiques sur la prise en charge par le Distributeur (1.4) et le Transporteur (2.3) de tout écart négatif. Le GRAME se dit insatisfait des réponses des Demandeurs, car elles ne précisent pas si, dans le cadre du MTER proposé, les charges liées à des événements climatiques seraient traitées dans l'année même de l'événement, ou si l'impact d'un événement climatique se concrétiserait par un amortissement des charges sur plusieurs années. Or, les Demandeurs, dans leurs réponses respectives, réitèrent qu'il n'y a aucune exclusion par défaut et que tous les écarts, quel qu'ils soient, sont considérés dans le calcul des écarts à partager. Dans le cas d'un événement exceptionnel (ou extraordinaire) par son importance ou autre, nécessitant un traitement particulier, les Demandeurs verraient à proposer à la Régie un traitement réglementaire approprié.

² *Hydro-Québec et intervenants*, Décision D-2000-241, 24 novembre 2000, p. 6.

³ Décision D-2006-153, page 6.

Question 3.3 (HQTD-5, Document 6, page 10)

Par sa question 3.3, le GRAME vise à évaluer les calculs soumis au tableau R-15.3A en fonction de la proposition de mécanisme de traitement des écarts de rendement, soit en excluant les comptes d'écart qui font l'objet de la demande du Distributeur et du Transporteur. Les Demandeurs, par l'entremise des experts, répondent explicitement : « Earnings for purposes of applying the ESM reflect the impact of all variance and deferral accounts ». Il est clair de cette réponse que la proposition de MTÉR des Demandeurs ne prévoit aucune exclusion et donc que les comptes d'écart des Demandeurs sont pris en compte dans le Tableau-15.3A.

À la lumière de ce qui précède, les Demandeurs soumettent respectueusement que les réponses fournies aux intervenants sont complètes et adéquates. Les contestations des intervenants devraient donc être rejetées.

Nous vous prions d'agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) Éric Dunberry

Éric Dunberry
ED/jb

Copies : Me Marie-Christine Hivon, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Yves Fréchette, Directeur – Affaires juridiques Transport et Distribution